

XXXXX.
MAILLEN.

PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par relative
à un bien sis rue Rochette (Lot. Cal.) A. 6h/ple tendant à construire une habitation;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 14.07.76;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du, autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 ;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le l'Adm. de l'Urbanisme, le 02.12.1974 que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

(1) (2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du, dérogation au susdit

(1) plan d'aménagement

(1) plan de lotissement ;

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 29 mars 1962 ;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Arrête :

Article 1^{er}. Le permis est délivré à M r.

..... qui devra :

respecter les prescriptions urbanistiques du lotissement en cause.

Art. 2. (4) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes. Administration de l'Urbanisme - 5, Bd. Frère Orban - NAMUR.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 16 juillet 1976.

Par le Collège :

Le Secrétaire
R. Massey



Le Bourgmestre,
J. Lesuisse,

[Signature of J. Lesuisse]

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962, modifié par la loi du 22 décembre 1970.

Province de NAMUR
Arrondissement de NAMUR
Commune de ASSESSE

22-05-1986

FORMULAIRE B

PERMIS DE BATIR

GENRE : (*) Extension d'une habitation

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 15/86

Réf. n° Urbanisme :

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. r. rue du Tailfer, 21 à 5337 MAILLEN
relative à un bien sis ASSESSE (Maillen) rue du Tailfer, 21 - cad; sec. A n° 6h/p
et tendant à agrandir son habitation

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 21 mai 1986
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment le livre premier et les articles 237, 238, 239, 301 et 303;
Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 1er, 17°;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté du , autre que celui prévu par l'article 15 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 24.08.1974 à la Commune de Maillen que ce permis de lotir n'est pas périmé;

(1) (2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du , dérogation au susdit (1) plan d'aménagement/plan de lotissement;

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, ne doivent pas être soumis à l'avis conforme du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'article 194 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Le permis est délivré
qui devra :

Respecter les prescriptions urbanistiques du lotissement.

Les extensions et raccordements divers (eau, électricité, télédistribution, voirie, égouts, etc...) seront réalisés par le demandeur et à ses frais.

ASSESSE
Taxe communale 320 Frs



(4) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 22-05-1986

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

R. MASUY



Le Bourgmestre,

E. SENTIN

(*) Ex. maison, garage, serre, mur, etc.

Pour les notes de bas de page voir verso.

EXTRAIT
DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

Art. 49. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 51. — § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

— § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 48 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) A n'utiliser éventuellement dans les cas définis à l'article 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.